



14 décembre 2017

[*CB-CDA 2017-164*]

**Dossier : Tarif 5 de la SODRAC – Reproduction d’œuvres musicales dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle (2009-2014, 2015, 2016)**

**AVIS DE LA COMMISSION**

Dans la version publique de sa réponse aux questions de la Commission formulées dans son avis 2017-095, déposée le 17 octobre 2017, la SODRAC réfère aux distributeurs qui ne sont pas membres de l'ACDEF. Parmi ces non membres de l'ACDEF, la SODRAC identifie deux sous-catégories : (i) ceux qui ont conclu une entente avec la SODRAC et (ii) ceux avec qui la SODRAC souhaite conclure une entente.

Au sujet de la sous-catégorie (i), la SODRAC indique qu'elle « a accepté, avec les distributeurs signataires d'ententes, qu'il n'y aura pas d'effet rétroactif dans l'éventualité d'homologation du tarif ». La Commission n'est pas certaine de pouvoir conclure que les ententes ont été modifiées *a posteriori* de manière à couvrir l'entièreté de la période tarifaire 2009-2016. En effet, aucune des ententes hautement confidentielles produites ne couvrirait l'entièreté de cette période et aucune entente modifiée n'a été produite.

Au sujet de la sous-catégorie (ii), dans la mesure où la structure tarifaire retenue dans l'entente SODRAC-ACDEF est différente des projets de tarif publiés dans la *Gazette du Canada*, et n'a pas fait l'objet de représentations de certains utilisateurs potentiels, la Commission doit se demander si l'entente en question reflète les intérêts de l'ensemble de l'industrie visée.

Étant donné que l'entente SODRAC-ACDEF est « à l'origine *spécifiquement* pour le bénéfice des membres de l'ACDEF » et que des distributeurs non membres de l'ACDEF ont conclu des ententes qui prévoient une structure « de taux au *minutage* » pour une durée différente du tarif, la Commission est d'avis que l'équité procédurale requiert que les distributeurs non membres de l'ACDEF soient consultés au sujet de l'entente SODRAC-ACDEF puisqu'autrement, si le tarif était homologué selon les modalités de l'entente, celle-ci s'imposerait à eux sans qu'ils aient eu l'opportunité de se faire entendre (voir *Netflix, Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2015 CAF 289).

Dans ce contexte, la Commission demande à la SODRAC l'information suivante :

1. Quel est l'état des discussions entre la SODRAC et les distributeurs qui n'ont pas d'entente avec elle?
2. Qui sont les distributeurs qui n'ont pas une entente avec la SODRAC? Veuillez indiquer leur nom, adresse postale, adresse électronique, et personne contact, le cas échéant.
3. Veuillez aussi indiquer le nom, adresse postale, adresse électronique, et personne contact, le cas échéant, des distributeurs non membres de l'ACDEF avec qui la SODRAC a une entente.
4. Les distributeurs non membres de l'ACDEF ont-ils eu l'occasion de se prononcer sur l'entente SODRAC-ACDEF?

La SODRAC doit répondre aux questions ci-dessus au plus tard le **vendredi 5 janvier 2018**.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall